

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 48
Publié le 10 mai 2019**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAR**
SOMMAIRE du N° 48 Publié le 10 mai 2019

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau des Moyens et de la Logistique**

- Convention d'utilisation n° 083-2018-008 du 28 février 2019 relative à la mise à disposition du ministère des Armées d'un ensemble immobilier dénommé « Poste des Torpilleurs » situé à St Tropez (83990), lieu-dit « Queue de l'épi »
- Convention d'utilisation n° 083-2019-0002 du 5 avril 2019 relative à la mise à disposition d'un immeuble situé à Draguignan pour les besoins de la Trésorerie de Draguignan Municipale
- Avenant n° 1 du 5 avril 2019 à la Convention d'utilisation n° 083-2010-0013 du 11 janvier 2013
- Acte de résiliation de la Convention d'utilisation n° 083-2013-0181 du 5 avril 2019

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau des Elections et de la Réglementation Générale**

- Arrêté préfectoral du 12 mars 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal POMPES FUNEBRES DE PIERREFEU – 5, rue Gabriel Péri – 83390 – PIERREFEU-DU-VAR
- Arrêté préfectoral du 9 avril 2019 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres dénommé "POMPES FUNEBRES ROBLOT" - 68, avenue du souvenir français de la commune de Brignoles (83170)
- Arrêté préfectoral du 12 avril 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'auto-entreprise de M. Allan DOMINGUEZ-MOLEDO dénommée "PRESTATION SERVICE DOMINGUEZ ALLAN" - 52, place Jean-Philippe Rameau de la commune de La Seyne-sur-Mer
- Arrêté du 16 avril 2019 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et des installations de celle-ci – M. Michel SCARPITTA, gérant du garage SCARPITTA à Fréjus
- Arrêté du 16 avril 2019 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et des installations de celle-ci – Mme Marthe WROBEL, gérante du garage MODERN'GARAGE à Montauroux
- Arrêté du 16 avril 2019 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et des installations de celle-ci – M. Serge COUROUVE, gérant du garage SODEPEX à Cogolin
- Arrêté du 16 avril 2019 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et des installations de celle-ci – M. Daniel DALMASSO, gérant du garage DALMASSO à Lorgues
- Arrêté du 16 avril 2019 portant extension d'agrément d'un gardien de fourrière et des installations de celle-ci – M. Denis PECHEUX, gérant du garage URBAN MOTO 83 à La Seyne/Mer
- Arrêté du 16 avril 2019 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et des installations de celle-ci – M. Gérard FOURNIER, gérant du garage CANNET AUTO au Cannet des Maures
- Arrêté du 10 mai 2019 portant extension d'agrément d'un gardien de fourrière et des installations de celle-ci – M. Claude DEJEAN, gérant du garage DEJEAN DEPANNAGE AUTO à Draguignan

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté préfectoral n° 19-054 du 12 avril 2019 relatif au classement dans la Catégorie I de l'Office de Tourisme Intercommunautaire Provence Verte et Verdon

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral du 9 avril 2019 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école ECF DUMONT à Toulon
- Arrêté préfectoral du 11 avril 2019 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO-MOTO-ECOLE DU VAR au Beausset
- Arrêté préfectoral du 11 avril 2019 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école EVASION à Toulon
- Arrêté préfectoral du 11 avril 2019 portant agrément de la société ADM pour la réalisation des opérations de vidange des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2019-0076 du 29 avril 2019 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2019-0091 du 29 avril 2019 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2019-0097 du 29 avril 2019 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2019-0090 du 29 avril 2019 refusant un agenda d'accessibilité programmée
- Arrêté préfectoral du 11 avril 2019 portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école RICHARD FORMATION à Brignoles
- Arrêté préfectoral du 2 mai 2019 portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – E2CR PILOTE FREJUS à Fréjus
- Arrêté préfectoral du 2 mai 2019 portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – E2CR PILOTE ROQUEBRUNE SUR ARGENS à Roquebrune/Argens
- Arrêté préfectoral du 2 mai 2019 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO ECOLE TOUCAS à Solliès-Toucas
- Arrêté préfectoral du 2 mai 2019 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école de SAINT JULIEN à St Julien
- Arrêté préfectoral du 2 mai 2019 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école BERGER à Hyères
- Arrêté préfectoral du 2 mai 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école ROSELYNE à Roquebrune/Argens
- Arrêté préfectoral du 2 mai 2019 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école ROSELYNE à Roquebrune/Argens
- Arrêté préfectoral du 2 mai 2019 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-Moto Ecole du HAUT VAR SALERNES à Salernes
- Arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école FORCALQUEIRET à Forcalqueiret
- Arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école E2CR du LITTORAL au Pradet

- Arrêté préfectoral du 9 mai 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – MAXIM.AUTO.MOTO AUTO-ECOLE à Ste Maxime

DIRECCTE – UNITE DEPARTEMENTALE DU VAR

- Acte n° 2019-083-DEC-RET-072 – Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne du 18 mars 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-073 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 19 mars 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-074 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 19 mars 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-075 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 21 mars 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-076 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 22 mars 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-077 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 22 mars 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-AUT-078 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 22 mars 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-RET-079 – Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne du 25 mars 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-081 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 25 mars 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-AUT-082 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 26 mars 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-AUT-083 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 27 mars 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-085 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 1^{er} avril 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-086 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 1^{er} avril 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-088 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 5 avril 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-089 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 5 avril 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-090 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 8 avril 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-091 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 8 avril 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-093 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 9 avril 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-094 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 9 avril 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-AGR-AUT-096 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 10 avril 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-AGR-MOD-097 – Arrêté du 10 avril 2019 modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-098 – Récépissé de déclaration modifié – Annule et remplace le précédent - d'un organisme de services à la personne du 11 avril 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-RET-100 – Récépissé de retrait partiel d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne du 15 avril 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-RET-100 – Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne du 16 avril 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-AUT-103 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 16 avril 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-AGR-AUT-104 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 19 avril 2019

- Acte n° 2019-083-AGR-REN-CER-105 – Arrêté du 19 avril 2019 portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-106 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 19 avril 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-AGR-AUT-107 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 19 avril 2019
- Acte n° 2019-083-AGR-NOU-108 – Arrêté du 24 avril 2019 portant agrément d'un organisme de services à la personne du 24 avril 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-AGR-109 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 24 avril 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-110 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 25 avril 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE

:- :- :-

PREFECTURE DU VAR

:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

:- :- :-

Le 28/02/2019

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Pascal ROTHE, Directeur départemental des finances publiques du Var, dont les bureaux sont à TOULON cedex (83056), centre Mayol, Place Besagne, CS 91409, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2017/82/PJI du 31 octobre 2017, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère des Armées, représenté par Monsieur le contre-amiral Laurent HEMMER, Commandant de la base de Défense de TOULON, dont les bureaux sont situés à TOULON, Place Monsenergue, BCRM de TOULON – BP900 - 83800 Cedex 9, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Var et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Dans l'attente de l'aboutissement d'un projet de transfert de gestion au profit de la commune de SAINT TROPEZ et conformément à l'article R 2313-1 du CG3P, l'ensemble immobilier dénommé "Poste des Torpilleurs", situé à SAINT TROPEZ (83990), lieu-dit "Queue de l'épi", est mis à la disposition du ministère des Armées.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition temporaire de l'utilisateur, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé "**Poste des Torpilleurs**", appartenant à l'Etat, immatriculé dans l'application Chorus sous le numéro de site 159020 et ne comportant qu'un seul bâtiment n° 309909 (surface louée n° 3), sis à SAINT-TROPEZ (83990), lieu-dit "Queue de l'épi", édifié sur les parcelles cadastrées section AE n° 76, 111 et 113, d'une superficie totale de 696 m².

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de CINQ années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2018, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

SANS OBJET

Article 5

Ratio d'occupation

SANS OBJET

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er}

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 723 «CAS immobilier », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 723 « CAS immobilier » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

SANS OBJET

Article 11

Loyer

SANS OBJET

Article 12

Révision du loyer

SANS OBJET

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu l'immeuble mis à la disposition temporaire de l'utilisateur.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le *TRENTE ET UN DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX (31/12/2022)*.

Elle prend également fin en cas de signature d'un acte de transfert de gestion finalisé, au profit d'une collectivité territoriale, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation de la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige, sous réserve des articles L. 1142-1 et R. 1142-1 du code de la défense.

La résiliation est prononcée par le Préfet ou son délégataire.

Article 15
Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 – Plan cadastral

<p style="text-align: center;">Le représentant du service utilisateur, Le contre-amiral Laurent Viennet commandant la base de défense de Toulon,</p>	<p style="text-align: center;">Le Représentant du Pôle Domonial Par délégation PAR DÉLÉGATION, L'Inspecteur Divisionnaire Marie-Christine BELLUOT</p>
<p style="text-align: center;">L</p>	<p style="text-align: center;">Le Préfet, Par délégation Pour le Préfet, Le Sous-préfet Directeur de cabinet, Emmanuel CAYRON</p>

83-2019-0002

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DU VAR

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

Le 05/04/2019
(Date)

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M.Pascal ROTHE, dont les bureaux sont à TOULON place BESAGNE CS 91409, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté 2017/82/PJI du 31 octobre 2017 ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction départementale des finances publiques du Var représenté(e) par M.Pascal ROTHE directeur départemental des finances publiques , dont les bureaux sont à TOULON place BESAGNE CS 91409 , ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Var , et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur avait demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à DRAGUIGNAN

Une première convention d'utilisation lui avait été consentie le 3/12/2010 complétée par un avenant du 19 juin 2017

Cette convention 083-2010-003 prenant fin le 31/12/2018, l'utilisateur a demandé le renouvellement de cette convention pour une durée au moins égale à six mois , la libération de l'immeuble étant programmée dans ce délai.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Trésorerie de Draguignan Municipale l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

-Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à DRAGUIGNAN 37 et 37 bis Bd de la liberté cadastré AS 30 31 et 32 et immatriculé au référentiel CHORUS sous le numéro 140038 se composant :

- Sur AS 32

des locaux de l'ancienne Recette des Finances actuellement affectés à la Trésorerie de Draguignan municipale d'une SHON de 1492 m²

-Sur AS 30 et 31

des éléments suivants :

-le lot n°1 de la copropriété La Closerie d'EUGENIE soit un emplacement de parking de 13,40 m² au 2^e sous sol et les 25 /10072^e de la propriété du sol et des parties communes ainsi que les 4/1000^e des charges d'ascenseur

-le lot n 2 de cette copropriété, soit un emplacement de parking de 14,70 m² situé au 2^e sous sol et les 28/10072^e de la propriété du sol et des parties communes ainsi que les 4 /1000^e des charges d'ascenseur

-le lot n° 10 de cette copropriété, soit un emplacement de parking de 12,90 m² au 2^e sous sol avec les 24/10072^e de la propriété du sol et des parties communes ainsi que les 4/1000^e des charges d'ascenseur

-le lot n°11 de cette copropriété, soit un emplacement de parking double de 31 m² au 2^e sous sol avec les 52/ 10072^e de la propriété du sol et des parties communes ainsi que les 8/1000^e des charges d'ascenseur

tel que cet ensemble figure, délimité par un liseré sur les deux plans ci joints

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de douze mois entiers et consécutifs, qui commence le 01^{er} janvier 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet s'agissant d'un immeuble du stock, et d'un renouvellement de la convention d'utilisation.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface utile brute 1097 m²

surface utile nette 534 m²

Au 1^{er} janvier 2019 les postes de travail sont toujours de 38 avec des effectifs de 24 agents

Le ratio d'occupation est donc toujours de 14 ; mais les locaux étant destinés à être libérés, pour une rationalisation du parc immobilier de l'État, et une densification dans un autre bien domanial, il n'y a pas lieu de fixer un objectif à atteindre sur ce point.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2. Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et

les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

sans objet dans la mesure où l'immeuble va être libéré courant 2019

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2019

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations, ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en oeuvre par le Préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention.

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le Préfet.

ANNEXE I : 3 plans

ANNEXE II : liste des bâtiments

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

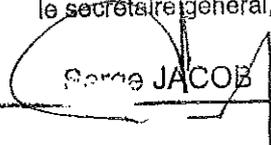
Le représentant du service utilisateur,


L'Administrateur Général
des Finances Publiques
Directeur du pôle Pilotage
et Ressources
Gérard BLANCHARD

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,



Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DU VAR

-:- :- :-

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'UTILISATION N°083-2010-0013
DU 11 JANVIER 2013

-:- :- :-

Le 05/04/2019

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des Domaines, représentée par M. Pascal ROTHE, Directeur départemental des finances publiques du Var, dont les bureaux sont à Toulon, Centre Mayol, Place Besagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2017/82/PJI du 31 octobre 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction départementale des finances publiques du Var, représentée par M. Pascal ROTHE, Directeur départemental des finances publiques du Var, dont les bureaux sont à TOULON cedex (83056), Centre Mayol, Place Besagne, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Var, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

La DDFIP du Var occupe des bureaux au sein du bâtiment AB de la Cité administrative de Lorgues.

Cette occupation fait l'objet d'une convention d'utilisation n° 083-2010-0013 signée le 11 janvier 2013.

Or, à compter du 1^{er} avril 2019, une partie des bureaux de ce bâtiment (niveau R+1) sera utilisée par la Direction du Contrôle Fiscal Sud-Est (plan de l'étage en annexe 1). La DDFIP n'étant plus le seul utilisateur du bâtiment, il convient d'établir un avenant à la convention pour réduire les surfaces précédemment attribuées à la DDFIP du Var, et répartir les surfaces privatives et communes entre les deux utilisateurs du bâtiment AB.

Par ailleurs, le Règlement d'Utilisation Collective est également modifié en conséquence et annexé au présent avenant (annexe 2).

AVENANT A LA CONVENTION

Article 1

L'ensemble des modifications apportées par le présent avenant entreront en vigueur à compter du **1^{er} avril 2019**.

Article 2

L'article 5 relatif au ratio d'occupation est modifié comme suit :

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Parties privatives:

Répartition des parties privatives par utilisateur	Surfaces en m ² [SUN]	%	Surfaces en m ² [SUB]	%
- DDFIP	2 422	93,5	3 938	95
- DIRCOFI SUD-EST	168	6,5	208	5
TOTAL Parties privatives	2 590	100	4 146	100

Quote-part des parties communes sur les bâtiments A et B (arrondie au m² le plus proche):

Répartition des parties communes par utilisateur	Surfaces en m ² [SUN]	Surfaces en m ² [SUB]
- DDFIP	22	714
- DIRCOFI	2	38
TOTAL Parties Communes	24	752

Au 1^{er} avril 2019, les effectifs présents relevant de l'utilisateur sont les suivants :

Effectifs ETPT = 141 agents

Postes de travail = 152

En conséquence, le ratio d'occupation de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 16 mètres carrés par agent.

Article 3

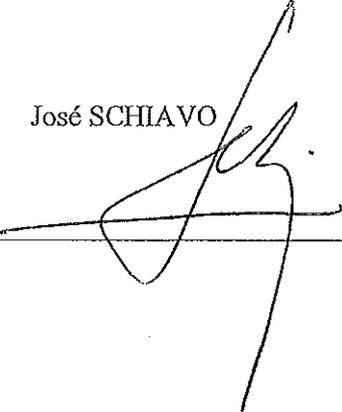
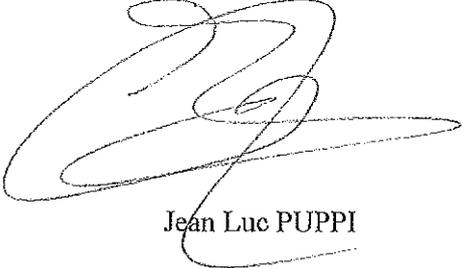
Tous les autres articles de la convention initiale, qui ne sont pas modifiés par le présent avenant, demeurent en vigueur.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : plan du niveau R+1 du Bâtiment AB

Annexe 2 – Règlement d'Utilisation Collective

<p>Le représentant du service utilisateur, Pour le Directeur départemental des finances publiques Par délégation Le chef de la division budget logistique et immobilier José SCHIAVO</p> 	<p>Le représentant de l'administration chargée des domaines, Le chef du pôle domanial  Jean Luc PUPPI</p>
--	---

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

PREFECTURE DU VAR

-:-:-

ACTE DE RESILIATION

de la

CONVENTION D'UTILISATION

N°083-2013-0181

-:-:-

Le, 05/04/2019

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Pascal ROTHE, Directeur Départemental des Finances Publiques du Var, dont les bureaux sont à Toulon, Centre Mayol, Place Besagne, CS 91409, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2017/82/PJI du 31 octobre 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère des Armées, représenté par le Général Laurent MICHON, commandant de la Base de Défense de Draguignan, dont les bureaux sont situés Quartier Bonaparte, BP 400, 83007 Draguignan Cedex 7, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Var, et sont convenus du dispositif suivant :

Objet

Conformément aux articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et à la suite de la décision du 19 Avril 2016 portant déclaration d'inutilité du Grand Hôtel du Trayas à Saint-Raphaël, il est mis fin à la convention d'utilisation n°083-2013-0181, signée le 18 septembre 2015.

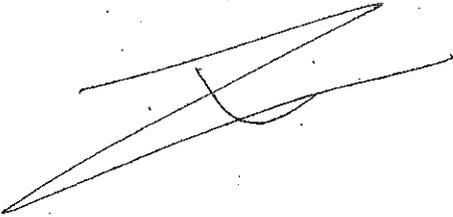
Article unique

La présente convention prend fin de plein droit à la date de signature du présent acte.

Signataires

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur



Le représentant de l'administration chargée des domaines

PAR DÉLÉGATION,
L'Inspectrice Divisionnaire
Marie-Christine BELLUOT

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général,
Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

**A R R E T E portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement principal « POMPES FUNEBRES DE PIERREFEU »
5, rue Gabriel Péri – 83390 PIERREFEU-DU-VAR**

N° 19-83-19

Le préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu la demande formulée par Madame Muriel DI CEA épouse DELLI, représentante légale de l'établissement principal de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DE PIERREFEU », situé 5, place Gabriel Péri à Pierrefeu-du-Var (83390) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'établissement principal de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DE PIERREFEU », sis 5, place Gabriel Péri à Pierrefeu-du-Var (83390), relevant de la société SAS « POMPES FUNEBRES DE PIERREFEU » et dont Madame Muriel DI CEA épouse DELLI est la représentante légale, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière, en sous-traitance avec l'établissement « SERVICES FUNERAIRES 83 », sise 92, rue Cuvier – Les terrasses de l'Escourche à Bandol (83150) sous le n° 17-83-23.**
- 2 - Organisation des obsèques.**
- 3 - Soins de conservation, en sous-traitance avec l'établissement « OLEA SERVICES FUNERAIRES », sis 51, avenue des anciens combattants d'Indochine à La Seyne-sur-Mer (83500) sous le n° 16-83-12.**
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires.**
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil, en sous-traitance avec l'établissement « SERVICES FUNERAIRES 83 », sise 92, rue Cuvier – Les terrasses de l'Escourche à Bandol (83150) sous le n° 17-83-23.**
- 8 - Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, en sous-traitance avec l'établissement « SERVICES FUNERAIRES 83 », sise 92, rue Cuvier – Les terrasses de l'Escourche à Bandol (83150) sous le n° 17-83-23.**

... / ...

Article 2 : L'habilitation porte le numéro 19-83-19.

Article 3 : La présente habilitation est délivrée, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 mars 2020.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire des sous-traitants mentionnés à l'article 1. devront également être en cours de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

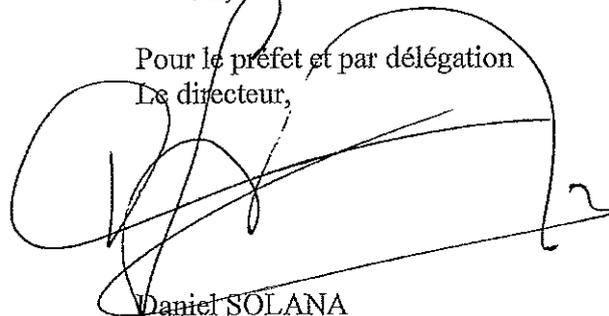
Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Pierrefeu-du-Var pour information.

Toulon, le 1^{er} avril 2019

Pour le préfet et par délégation

Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telcours.fr

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
OGF – POMPES FUNEBRES ROBLOT
68, avenue du souvenir français – 83170 BRIGNOLES

N° 14-83-50

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande de modification d'habilitation, formulée par Monsieur Pierrick SARTORIO, à la suite du changement de numérotation de la situation administrative des voies de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES ROBLOT », situé 68, avenue du souvenir français à Brignoles (83170) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 est modifié comme suit : l'établissement secondaire de pompes funèbres relevant de la SA « OGF », exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ROBLOT », situé 68, avenue du souvenir français à Brignoles (83170) et représenté par son directeur Monsieur Pierrick SARTORIO, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière.**
- 2 - Organisation des obsèques.**
- 3 - Soins de conservation en sous-traitance avec la société « HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE », sis 10, avenue Emmanuel Allard à Marseille (13011) sous n° 14-13-23.**
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires.**
- 6 - Gestion et utilisation d'une chambre funéraire, sise avenue du souvenir français à Brignoles (83170).**
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil.**
- 8 - Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

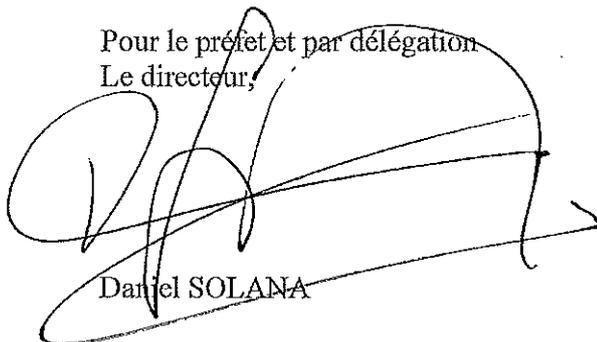
.../...

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Brignoles pour information.

Toulon, le 9 avril 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Solana', written over the printed name 'Daniel SOLANA'.

Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible par le site internet www.telccours.fr

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale.

A R R E T E portant habilitation dans le domaine funéraire de l'auto-entreprise de
Monsieur Allan DOMINGUEZ-MOLEDO
« PRESTATION SERVICE DOMINGUEZ ALLAN »
52, place Jean-Philippe Rameau - 83500 LA SEYNE-SUR-MER

N° 19-83-20

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Allan DOMINGUEZ-MOLEDO, auto-entrepreneur de
pompes funèbres exploité sous le nom commercial « PRESTATION SERVICE DOMINGUEZ
ALLAN », situé au 52, place Jean-Philippe Rameau à La Seyne-sur-Mer (83500) ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'auto-entreprise de pompes funèbres exploitée sous le nom commercial
« PRESTATION SERVICE DOMINGUEZ ALLAN », sise 52, place Jean-Philippe Rameau à
La Seyne-sur-Mer (83500), et représentée par Monsieur Allan DOMINGUEZ-MOLEDO, est
habilitée pour exercer l'activité suivante :

**8 - Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : L'habilitation porte le numéro **19-83-20**.

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour une durée d'un an soit jusqu'au **11 avril 2020**.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

.../...

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

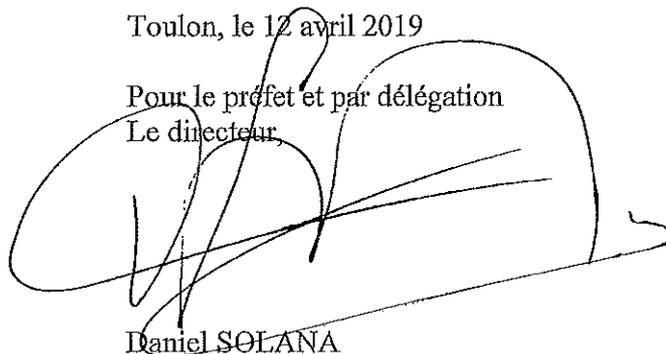
- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de La Seyne-sur-Mer pour information.

Toulon, le 12 avril 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,



Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

AR R E T E

portant renouvellement d'agrément
d'un gardien de fourrière
et des installations de celle-ci

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles L 325-1 à 13, R 325-1, R 325-1-1 et R 325-12 à R 325-52,

Vu la circulaire du 25 octobre 1996 du Ministère de l'Intérieur relative au renforcement de la réglementation des fourrières,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant agrément pour une durée de quatre ans sous le Numéro 84 de **Monsieur Michel SCARPITTA**, gérant du « **GARAGE SCARPITTA** », en tant que gardien de fourrière, pour l'exploitation et les installations de celle-ci, située Domaine de St Pons Local Midiplast – RD 37 – 83600 FREJUS.

Vu la demande de renouvellement formulée par **Monsieur Michel SCARPITTA**.

Vu le rapport d'enquête des services de police du 1^{er} avril 2019,

Vu l'avis favorable émis le 12 avril 2019 par la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section fourrières automobiles,

Considérant que toutes les pièces nécessaires ont été réunies pour permettre la délivrance de l'agrément,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'agrément de **Monsieur Michel SCARPITTA**, gérant du « **GARAGE SCARPITTA** », en tant que gardien de fourrière, pour l'exploitation et les installations de celle-ci, située Domaine de St Pons Local Midiplast – RD 37 – 83600 FREJUS est renouvelé pour une durée de **quatre ans**, à compter de la date du présent arrêté. Toute demande de renouvellement devra être adressée **au moins deux mois avant la date de son échéance**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var, et dont une ampliation sera adressée au demandeur.

TOULON, le **16 AVR. 2019**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur

Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon :

5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E

portant renouvellement d'agrément
d'un gardien de fourrière
et des installations de celle-ci

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles L 325-1 à 13, R 325-1, R 325-1-1 et R 325-12 à R 325-52,

Vu la circulaire du 25 octobre 1996 du Ministère de l'Intérieur relative au renforcement de la réglementation des fourrières,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant agrément pour une durée de quatre ans sous le Numéro 93 de Madame **Marthe WROBEL**, gérante du « **GARAGE MODERN'GARAGE** », en tant que gardienne de fourrière, pour l'exploitation et les installations de celle-ci, située RD 562 – Quartier le plan oriental – 83440 MONTAUROUX.

Vu la demande de renouvellement formulée par Madame **Marthe WROBEL**.

Vu le rapport d'enquête des services de gendarmerie du 5 avril 2019,

Vu l'avis favorable émis le 12 avril 2019 par la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section fourrières automobiles,

Considérant que toutes les pièces nécessaires ont été réunies pour permettre la délivrance de l'agrément,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'agrément de **Madame Marthe WROBEL**, gérante du « **GARAGE MODERN'GARAGE** », en tant que gardienne de fourrière, pour l'exploitation et les installations de celle-ci, située RD 562 – Quartier le plan oriental – 83440 MONTAUROUX est renouvelé pour une durée de **quatre ans**, à compter de la date du présent arrêté. Toute demande de renouvellement devra être adressée **au moins deux mois avant la date de son échéance**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var, et dont une ampliation sera adressée au demandeur.

TOULON, le

16 AVR. 2019

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur

Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon :

5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E

portant renouvellement d'agrément
d'un gardien de fourrière
et des installations de celle-ci

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles L 325-1 à 13, R 325-1, R 325-1-1 et R 325-12 à R 325-52,

Vu la circulaire du 25 octobre 1996 du Ministère de l'Intérieur relative au renforcement de la réglementation des fourrières,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant agrément pour une durée de quatre ans sous le Numéro 94 de Monsieur Serge COUROUVE, gérant du « GARAGE SODEPEX », en tant que gardien de fourrière, pour l'exploitation et les installations de celle-ci, située 938 Avenue de Saint Maur – 83310 COGOLIN.

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Serge COUROUVE.

Vu le rapport d'enquête des services de gendarmerie du 5 avril 2019,

Vu l'avis favorable émis le 12 avril 2019 par la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section fourrières automobiles,

Considérant que toutes les pièces nécessaires ont été réunies pour permettre la délivrance de l'agrément,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'agrément de **Monsieur Serge COUROUVE**, gérant du « **GARAGE SODEPEX** », en tant que gardien de fourrière, pour l'exploitation et les installations de celle-ci, située 938 Avenue de Saint Maur – 83310 COGOLIN est renouvelé pour une durée de **quatre ans**, à compter de la date du présent arrêté. Toute demande de renouvellement devra être adressée **au moins deux mois avant la date de son échéance**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var, et dont une ampliation sera adressée au demandeur.

TOULON, le

16 AVR. 2019

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur

Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon :

5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E

portant renouvellement d'agrément
d'un gardien de fourrière
et des installations de celle-ci

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles L 325-1 à 13, R 325-1, R 325-1-1 et R 325-12 à R 325-52,

Vu la circulaire du 25 octobre 1996 du Ministère de l'Intérieur relative au renforcement de la réglementation des fourrières,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014 portant agrément pour une durée de quatre ans sous le Numéro 37 de **Monsieur Daniel DALMASSO**, gérant du « **GARAGE DALMASSO et Fils** », en tant que gardien de fourrière, pour l'exploitation et les installations de celle-ci, située 390 Route De Carcès – 83510 LORGUES.

Vu la demande de renouvellement formulée par **Monsieur Daniel DALMASSO**.

Vu le rapport d'enquête des services de gendarmerie du 4 avril 2019,

Vu l'avis favorable émis le 12 avril 2019 par la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section fourrières automobiles,

Considérant que toutes les pièces nécessaires ont été réunies pour permettre la délivrance de l'agrément,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'agrément de **Monsieur Daniel DALMASSO**, gérant du « **GARAGE DALMASSO et Fils** », en tant que gardien de fourrière, pour l'exploitation et les installations de celle-ci, située Route De Carcès – 83510 LORGUES est renouvelé pour une durée de **quatre ans**, à compter de la date du présent arrêté. Toute demande de renouvellement devra être adressée **au moins deux mois avant la date de son échéance**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var, et dont une ampliation sera adressée au demandeur.

TOULON, le

16 AVR. 2019

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur

Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon :

5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE
portant extension d'agrément
d'un gardien et des fourrière
et des installations de celle-ci

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles L 325-1 à 13, R 325-1, R 325-1-1 et R 325-12 à R 325-52,

Vu la circulaire du 25 octobre 1996 du Ministère de l'Intérieur relative au renforcement de la réglementation des fourrières,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2017 portant agrément pour une durée de quatre ans sous le Numéro 102 de Monsieur Denis PECHEUX, gérant du « GARAGE URBAN MOTO 83 », en tant que gardien de fourrière, pour l'exploitation et les installations de celle-ci, située 363 Chemin de Jean Ghibaud - 83500 LA SEYNE SUR MER.

Vu la demande formulée le 20 novembre 2018, par Monsieur Denis PECHEUX pour une extension d'agrément suite à la location d'un terrain situé Avenue Jean Baptiste Ivaldi - 83500 LA SEYNE SUR MER.

Vu le rapport d'enquête des services de police du 2 avril 2019,

Vu l'avis favorable émis le 12 avril 2019 par la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section fourrières automobiles,

Considérant que toutes les pièces nécessaires ont été réunies pour permettre la délivrance de l'agrément,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Denis PECHÉUX, gérant du « GARAGE URBAN MOTO 83 », est agréé pour l'extension d'agrément d'une fourrière et des installations de celle-ci.

ARTICLE 2 : Cet agrément portant le N°102, est valable jusqu'au 27 juin 2021. Toute demande de renouvellement devra être adressée au moins deux mois avant la date de son échéance.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var, et dont une ampliation sera adressée au demandeur.

TOULON, le

16 AVR. 2019

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur

Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon :

5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E
portant renouvellement d'agrément
d'un gardien de fourrière
et des installations de celle-ci

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles L 325-1 à 13, R 325-1, R 325-1-1 et R 325-12 à R 325-52,

Vu la circulaire du 25 octobre 1996 du Ministère de l'Intérieur relative au renforcement de la réglementation des fourrières,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2014 portant agrément pour une durée de quatre ans sous le Numéro 77 de **Monsieur Gérard FOURNIER**, gérant du « **GARAGE CANNET AUTO** », en tant que gardien de fourrière, pour l'exploitation et les installations de celle-ci, située Route du Théron – 83440 LE CANNET DES MAURES.

Vu la demande de renouvellement formulée par **Monsieur Gérard FOURNIER**.

Vu le rapport d'enquête des services de gendarmerie du 6 avril 2019,

Vu l'avis favorable émis le 12 avril 2019 par la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section fourrières automobiles,

Considérant que toutes les pièces nécessaires ont été réunies pour permettre la délivrance de l'agrément,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'agrément de Monsieur Gérard FOURNIER, gérant du « GARAGE CANNET AUTO », en tant que gardien de fourrière, pour l'exploitation et les installations de celle-ci, située Route du Théron – 83340 LE CANNET DES MAURES est renouvelé pour une durée de **quatre ans**, à compter de la date du présent arrêté. Toute demande de renouvellement devra être adressée **au moins deux mois avant la date de son échéance**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var, et dont une ampliation sera adressée au demandeur.

TOULON, le

16 AVR. 2019

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur

Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon :

5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE
portant extension d'agrément
d'un gardien de fourrière et
des installations de celle-ci

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles L 325-1 à 13, R 325-1, R 325-1-1 et R 325-12 à R 325-52,

Vu la circulaire du 25 octobre 1996 du Ministère de l'Intérieur relative au renforcement de la réglementation des fourrières,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2017 portant agrément pour une durée de quatre ans sous le numéro **91** de **Monsieur Claude DEJEAN**, gérant du « **GARAGE DEJEAN DEPANNAGE AUTO** », en tant que gardien de fourrière, pour l'exploitation et les installations de celle-ci, située 301 Voie Georges Pompidou – 83300 DRAGUIGNAN.

Vu la demande formulée le 3 avril 2019, par **Madame Fanny DEJEAN épouse FOURNON** nouvelle gérante pour une extension d'agrément suite à la location d'un terrain situé 195 Boulevard Salamandrier – 83300 DRAGUIGNAN.

Vu le rapport d'enquête des services de police du 10 avril 2019,

Vu l'avis favorable émis le 12 avril 2019 par la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section fourrières automobiles, sous réserve que **Madame Fanny DEJEAN** produise un nouveau KBIS et rectifie les cartes grises et cartes blanches de quatre véhicules qui doivent être établies au nom de la société.

Considérant que toutes les pièces nécessaires ont été réunies pour permettre la délivrance de l'agrément,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Madame Fanny DEJEAN épouse FOURNON, gérante du « GARAGE DEJEAN DEPANNAGE AUTO », est agréé pour l'extension d'agrément d'une fourrière et des installations de celle-ci.

ARTICLE 2 : Cet agrément portant le N°91, est valable jusqu'au 27 juin 2021. Toute demande de renouvellement devra être adressée au moins deux mois avant la date de son échéance.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var, et dont une ampliation sera adressée au demandeur.

TOULON, le

10 MAI 2019

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur
Daniel SOLANA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon :
5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



**Direction Départementale
de la Protection des Populations
Pôle Établissements recevant du public (ERP)**

ARRETE PREFECTORAL n° 19-054 du 12 AVR. 2019
relatif au classement dans la Catégorie I de l'Office de Tourisme Intercommunautaire
Provence Verte et Verdon

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU le code du tourisme et notamment son article D.133-25,

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 5,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/13/PJI, du 05 juin 2018, portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT directrice départementale de la protection des populations du Var,

VU la circulaire du 29 décembre 2009, relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi précitée, et notamment son titre III,

VU la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du 15 février 2019, relative à la demande de classement dans la Catégorie I de l'Office de Tourisme Intercommunautaire Provence Verte et Verdon,

VU la délibération du bureau de la Communauté de communes Provence Verdon du 15 janvier 2019, relative à la demande de classement dans la Catégorie I de l'Office de Tourisme Intercommunautaire Provence Verte et Verdon,

VU les éléments du dossier présentés à l'appui de la demande par Monsieur le directeur l'Office de Tourisme Intercommunautaire Provence Verte et Verdon,

Considérant que l'Office de Tourisme Intercommunautaire Provence Verte et Verdon, satisfait aux normes réglementaires édictées par les textes susvisés pour le classement sollicité,

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Var,

ARRETE

Article 1 : l'Office de Tourisme Intercommunautaire Provence Verte et Verdon, situé Carrefour de l'Europe - 83170 Brignoles - est classé dans la Catégorie I.

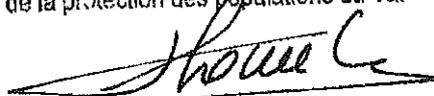
Article 2 : Ce classement est prononcé pour cinq ans.
Il pourra être renouvelé selon la procédure définie par l'article D.133-26 du code du tourisme.

Article 4 : Le classement doit être signalé par l'affichage d'un panneau conformément à l'article D.133-31 du code du tourisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire Général de la Préfecture du Var, la directrice départementale de la protection des populations du Var, le président de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte, le président de la Communauté de communes Provence Verdon, et le président de l'Office de Tourisme Intercommunautaire Provence Verte et Verdon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

La directrice départementale
de la protection des populations du Var



Laure FLORENT

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Mission Éducation routière
Bureau Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **09 AVR. 2019**

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 juin, autorisant Monsieur Stéphane DUMONT à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 17 083 0011 0**, dénommé auto-école « **ECF DUMONT** », situé 182, rue Général Michel Audéoud, 83000 TOULON ;

Considérant que la procédure contradictoire de retrait d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 17 083 0011 0**, dénommé auto-école « **ECF DUMONT** », situé 182, rue Général Michel Audéoud, 83000 TOULON est arrivée à son terme et que l'exploitant n'a pas présenté d'observation dans les 30 jours francs réglementaires ;

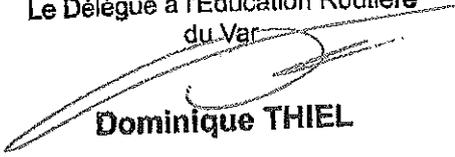
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral susvisé agréant Monsieur Stéphane DUMONT pour l'exploitation, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 17 083 0011 0**, dénommé auto-école « **ECF DUMONT** », situé 182, rue Général Michel Audéoud, 83000 TOULON est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Délégué à l'Éducation Routière
du Var


Dominique THIEL

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Mission Éducation routière
Bureau Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **11 AVR. 2019**

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014, autorisant Monsieur Alain Francone à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 14 083 0027 0**, dénommé « **AUTO-MOTO ECOLE DU VAR** », situé La Guorgue, RN8, 83330 LE BEAUSSET ;

Considérant le courrier du 6 février 2019, transmis par courriel du 9 avril 2019, au bureau éducation routière de Monsieur Alain Francone informant le bureau éducation routière de la préfecture du Var de la fermeture de l'établissement sus-mentionné ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral susvisé agréant Monsieur Alain Francone pour l'exploitation, à titre onéreux, de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 14 083 0027 0**, dénommé « **AUTO-MOTO ECOLE DU VAR** », situé La Guorgue, RN8, 83330 LE BEAUSSET est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Délégué à l'Éducation Routière
du Var

Dominique THIEL

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Mission Éducation routière
Bureau Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **11 AVR. 2019**

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2003, autorisant Madame Elisa GUEMRI à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0986 0**, dénommé « **Auto-école EVASION** », situé Le Fou de Bassan, 269 boulevard Amiral Jaujard, 83000 TOULON ;

Considérant le courriel du 9 avril 2019 de Madame Elisa GUEMRI informant le bureau éducation routière de la préfecture du Var de la liquidation judiciaire de son établissement depuis le 2 avril 2019;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral susvisé agréant Madame Elisa GUEMRI à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0986 0**, dénommé « **Auto-école EVASION** », situé Le Fou de Bassan, 269 boulevard Amiral Jaujard, 83000 TOULON est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Délégué à l'Éducation Routière
du Var

Dominique THIEL



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRETE PREFECTORAL DU 11 AVR. 2019
portant agrément de la société ADM
pour la réalisation des opérations de vidange des
installations d'assainissement non collectif

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 214-5,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03/12/2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Vu la demande d'agrément reçue complète le 18 mars 2019 présentée par la société ADM,

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment,

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée,
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur,
- une fiche de renseignement sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination,
- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé,
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées,

Vu la convention de dépotage entre la société ADM et la métropole Toulon Provence Méditerranée, gestionnaire de l'aire de dépotage de la station ARDA à La Seyne Sur Mer, signé le 2 février 2019,

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif a été communiqué par le demandeur,

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON
CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières de traitement des matières de vidange,

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03/12/2010 susvisé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Entreprise : ADM, représentée par Monsieur Jean-Paul DANIEL, Domiciliée à l'adresse suivante: immeuble 133 chemin des bruyères 83110 SANARY-SUR-MER

Le numéro départemental d'agrément attribué pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de transport et d'élimination des matières extraites dans le département du Var est le n° 2019-NSO-083-0050

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

La société ADM, représentée par Monsieur Jean-Paul DANIEL, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département du Var.

La quantité maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 60 m³/ an.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

Le dépotage se fera dans l'aire de dépotage de la station ARDA à La Seyne Sur Mer, au vu de la convention signée, visée ci-dessus.

Les dépotages dans les stations d'épuration des eaux usées ou autres installations de traitement ne doivent en aucun cas donner lieu à des dépassements des capacités maximales de traitement de ces installations ; l'application de cette règle est à la charge du maître d'ouvrage de l'installation de traitement.

ARTICLE 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03/12/2010 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03/12/2010 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière de traitement des matières de vidange sont signés par les deux parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par communes et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration

Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées. Le bénéficiaire tiendra à disposition du contrôleur les documents nécessaires aux vérifications.

ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongé jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de retrait.

ARTICLE 10 : Publication et informations des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Sanary Sur Mer, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose, pour former un recours contentieux, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de la commune de Sanary-sur-mer, le responsable du service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
La chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,


Chantal REYNAUD



PREFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 29 AVR. 2019

Service Habitat Rénovation Urbaine
Pôle Accessibilité

ARRETE PREFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2019-0076

refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 083 034 19 0001 présentée par Mme Myriam HERITIER pour l'établissement Fai Canta, situé 25 avenue du Général de Gaulle, à Carqueiranne,

Vu la demande sollicitée par Mme Myriam HERITIER en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique relative à l'accès de son établissement pour les personnes utilisatrices d'un fauteuil roulant,

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 04 mars 2019,

CONSIDÉRANT que le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014, modifiant l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, prévoit la possibilité d'accorder des dérogations aux règles d'accessibilité,

CONSIDÉRANT que la demande porte sur une mise en conformité totale de l'établissement,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation présentée n'est pas suffisamment motivée sur le plan technique du fait de l'absence de précisions sur les différentes solutions envisagées pour rendre l'établissement accessible,

CONSIDÉRANT qu'aucune information n'est donnée sur la prise en compte des autres handicaps,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 – La demande de dérogation présentée par Mme Myriam HERITIER est refusée.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de Carqueiranne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PREFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

29 AVR. 2019

Toulon, le

Service Habitat Rénovation Urbaine

Pôle Accessibilité

**ARRETE PREFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2019-0091**

refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 08307019H0001 déposée par M. DIDIER Roland en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'Hôtel Beau Rivage, situé 18 avenue du Général Bouvet, au Lavandou, pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leur coût, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement,

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 04 mars 2019,

CONSIDÉRANT que le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014, modifiant l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, prévoit la possibilité d'accorder des dérogations aux règles d'accessibilité,

CONSIDÉRANT que, selon le pétitionnaire, la création d'une chambre adaptée PMR ne peut être réalisée que par la fusion de deux chambres, occasionnant ainsi une perte de chiffre d'affaires d'un montant de 10 190 € par an,

CONSIDÉRANT que les plans fournis ne représentent que le bâtiment comportant des chambres situées du R+1 au R+4, alors que l'établissement comporte deux autres bâtiments disposant de chambres en rez-de-chaussée,

CONSIDÉRANT que les documents fournis pour justifier la disproportion manifeste entre les améliorations apportées et le coût des travaux de mise en conformité d'une chambre adaptée PMR se limitent à une attestation, sans pour autant démontrer que la situation financière de l'établissement rend impossible la réalisation des travaux,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E :

ARTICLE 1 – La demande de dérogation présentée par M. DIDIER Roland est **refusée**.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune du Lavandou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PREFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Habitat Rénovation Urbaine

Pôle Accessibilité

Toulon, le **29 AVR. 2019**

**ARRETE PREFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2019-0097**

**refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public**

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'autorisation de travaux liée au permis de construire n° 083 062 18 1060 déposé par M. Antoine CUNY pour la construction d'un bâtiment neuf sur deux étages, au 20/36 rue Antoine Croizat, sur la commune de La Garde,

Vu la demande sollicitée par M. Antoine CUNY en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique relative à l'accès des établissements recevant du public créés en rez-de chaussée de l'immeuble nouveau,

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 05 mars 2019,

CONSIDÉRANT que le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014, modifiant l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, prévoit la possibilité d'accorder des dérogations à l'exigence d'accessibilité en raison d'une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, et notamment les caractéristiques du terrain, ou de contraintes liées au classement de la zone de construction,

CONSIDÉRANT que le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de mouvements et d'inondations de la commune de La Garde prévoit que la cote de plancher du premier niveau aménagé ou habitable doit être hors d'eau, à 0,20 m au-dessus de la côte 24,50 m NGF,

CONSIDÉRANT que l'arrêt du Conseil d'État a annulé, en sa séance du 17 juin 2009, la possibilité d'accorder des dérogations aux règles d'accessibilité, dès lors qu'il s'agit de constructions nouvelles,

CONSIDÉRANT que le projet de construction porté par M. Antoine CUNY devra faire l'objet d'études nouvelles afin de se conformer à la réglementation sans dérogation,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 – La demande de dérogation présentée par M. Antoine CUNY est **refusée**.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de la Garde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Habitat Rénovation Urbaine

Pôle Accessibilité

Toulon, le **29 AVR. 2019**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2019-0090**

refusant un agenda d'accessibilité programmée

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), notamment ses articles L 111-7-5 à L 111-7-9, R 111-19-31 et 32, R 111-19-34 à R 111-19-40,

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par M. DIDIER Roland, gérant de la SAS Beau Rivage, située 18 avenue du général Bouvet, sur la commune du Lavandou,

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 04 mars 2019,

CONSIDÉRANT que le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 définit les conditions de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap),

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'Ad'Ap comporte une demande de dérogation ayant obtenu un avis défavorable. De fait, l'Ad'Ap associé à cette dérogation ne peut être accordé.

CONSIDÉRANT que le montant des travaux (1 400 €) de l'Ad'Ap ainsi que sa durée réduite à un an, font que la demande relève plutôt d'une autorisation de travaux que d'un Ad'Ap,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

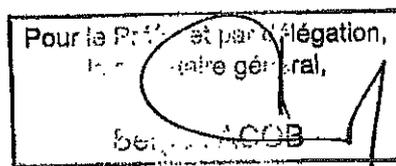
ARRETE :

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée présenté par M. DIDIER Roland est refusé.

Article 2 – Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

le Préfet,



PREFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Mission Éducation routière
Bureau Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du 02 MAI 2019

**portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label qualité des formations au sein des écoles de conduite ;

Vu l'arrêté du 2 août 2018 modifiant l'arrêté du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelé une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieur à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes ;

Vu l'arrête préfectoral du 21 octobre 2008 modifié, autorisant M. Pascal PIERRE à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 08 083 1055 0, dénommé auto-école «RICHARD FORMATION», situé 7, boulevard Just Marie Raynouard, 83170 BRIGNOLES ;

Vu l'arrête préfectoral du 28 mars 2019 portant modification de l'arrête préfectoral du 21 octobre 2008 modifié susmentionné ;

.../...

Considérant que l'arrêté ministériel du 2 août 2018 modifiant l'arrêté du 17 janvier 2013 relatif à la formation B96 pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire, réserve cette formation aux seuls établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière et associations labellisées « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2008 modifié susmentionné est erroné ;

Considérant que l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 08 083 1055 0, dénommé auto-école «RICHARD FORMATION», situé 7, boulevard Just Marie Raynouard, 83170 BRIGNOLES est habilité à dispenser les formations : « AAC, B/B1/AM-quadrilèger, BE, C, CE et D ».

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

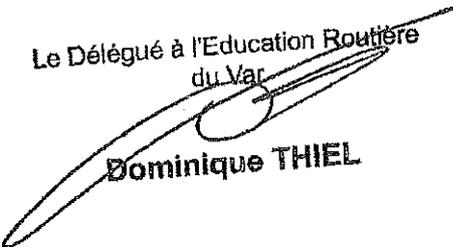
ARTICLE 1er: L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2008, autorisant M. Pascal PIERRE à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 08 083 1055 0, dénommé auto-école «RICHARD FORMATION», situé 7, boulevard Just Marie Raynouard, 83170 BRIGNOLES est ainsi modifié :

L'établissement est habilité à dispenser les formations suivantes: « AAC, B/B1/AM-quadrilèger, BE, C, CE et D ».

ARTICLE 2: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL



PREFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Mission Éducation routière
Bureau Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **02 MAI 2019**

**portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrête préfectoral du 7 mai 2003, autorisant Monsieur Pierre PENEL à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0878 0**, dénommé «**E2CR PILOTE FREJUS**», situé 195, avenue de Villeneuve, 83600 FREJUS ;

Vu le courrier du 10 avril 2019 de Monsieur Pierre PENEL sollicitant l'**extension de son agrément à l'enseignement de la catégorie AM** ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ce jour ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

... / ...

ARRÊTÉ

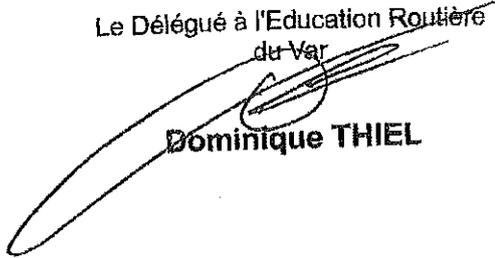
ARTICLE 1er: L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2003, autorisant Monsieur Pierre PENEL à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0878 0**, dénommé «**E2CR PILOTE FREJUS**», situé 195, avenue de Villeneuve, 83600 FREJUS est ainsi modifié :

«L'établissement est habilité à dispenser les formations suivantes: **AAC/B/B1/AM-Quadri-léger, AM Cyclo, A2 et A** ».

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL



PREFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Mission Éducation routière
Bureau Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du 02 MAI 2019

**portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrête préfectoral du 7 mai 2003, autorisant Monsieur Pierre PENEL à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0969 0**, dénommé «**E2CR PILOTE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS**», situé 23, avenue Général de Gaulle, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS ;

Vu le courrier du 10 avril 2019 de Monsieur Pierre PENEL sollicitant l'**extension de son agrément à l'enseignement de la catégorie AM** ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ce jour ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

... / ...

ARRÊTÉ

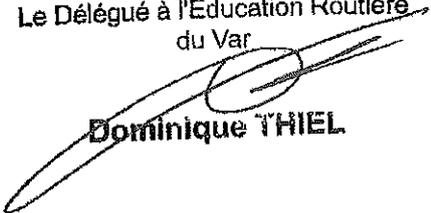
ARTICLE 1er: L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2003, autorisant Monsieur Pierre PENEL à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0969 0**, dénommé «**E2CR PILOTE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS**», situé 23, avenue Général de Gaulle, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS est ainsi modifié :

«L'établissement est habilité à dispenser les formations suivantes: **AAC/B/B1/AM-Quadri-léger , AM Cyclo, A2 et A** ».

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du 02 MAI 2019

Mission Education
Routière
Bureau Education
Routière

portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 autorisant Monsieur Didier ABITBOL, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 09 083 1062 0** dénommé «**AUTO-ECOLE TOUCAS**», situé 2 rue de Guiran, 83 210 SOLLIES-TOUCAS ;

Vu la demande de l'intéressé du 5 avril 2019 par laquelle il sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

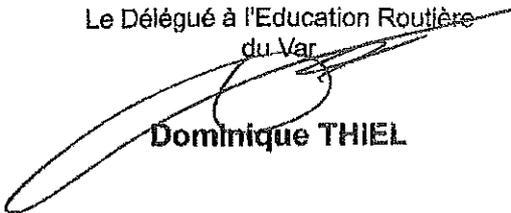
ARTICLE 1er: L'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 autorisant Monsieur Didier ABITBOL, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 09 083 1062 0** dénommé «**AUTO-ECOLE TOUCAS**», situé 2 rue de Guiran, 83 210 SOLLIES-TOUCAS est renouvelé pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2: L'établissement est habilité, au vu des éléments produits, à dispenser les formations suivantes: **AAC/B/ B1/ AM-Quadri léger**.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var



Dominique THIEL

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Mission Éducation routière
Bureau Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
en date du 02 MAI 2019
portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2012, autorisant Madame Laurence PELLEGRIN à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 12 083 1152 0**, dénommé « **Auto-école de SAINT-JULIEN** », situé 50, rue de l'hôtel de Ville, 83560 SAINT-JULIEN ;

Considérant le courriel du 30 mars 2019 de Madame Laurence PELLEGRIN informant le bureau éducation routière de la préfecture du Var de la fermeture de son établissement à compter du 1^{er} mai 2019;

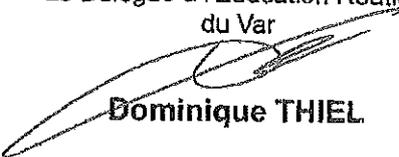
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral susvisé agréant Madame Laurence PELLEGRIN à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 12 083 1152 0**, dénommé « **Auto-école de SAINT-JULIEN** », situé 50, rue de l'hôtel de Ville, 83560 SAINT-JULIEN est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var



Dominique THIEL



PREFET DU VAR

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **02 MAI 2019**

Mission Education
Routière
Bureau Education
Routière

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 autorisant Monsieur Eric BERGER, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 09 083 1065 0** dénommé «**AUTO-ECOLE BERGER, HYERES**», situé 7 rue du Soldat Ferrari, 83400 HYERES;

Vu la demande de l'intéressé reçu en préfecture le 20 mars 2019 par laquelle il sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

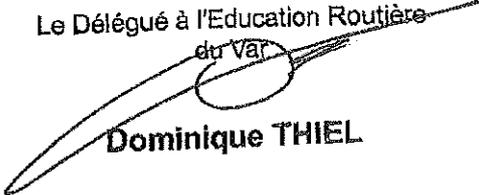
ARTICLE 1er: L'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 autorisant Monsieur Eric BERGER, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 09 083 1065 0** dénommé «**AUTO-ECOLE BERGER, HYERES**», situé 7 rue du Soldat Ferrari, 83400 HYERES est renouvelé pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2: L'établissement est habilité, au vu des éléments produits, à dispenser les formations suivantes: **AAC/B/ B1/ AM-Quadri léger et AM Cyclo.**

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PREFECTORAL

en date du **02 MAI 2019**

Service Education Routière

portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Bureau éducation routière

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande du 14 mars 2019 par laquelle Monsieur Sélim ZENAGUI sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**AUTO-ECOLE ROSELYNE**», situé 3, place du hameau de Caloussu, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Monsieur Sélim ZENAGUI est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le numéro **E 19 083 0007 0** dénommé «**AUTO-ECOLE ROSELYNE**», situé 3, place du hameau de Caloussu, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS ;

ARTICLE 2: Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3: L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation de catégorie **AAC/B/B1/AM-quadrilèger et A2**.

ARTICLE 4: Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5: Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6: Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

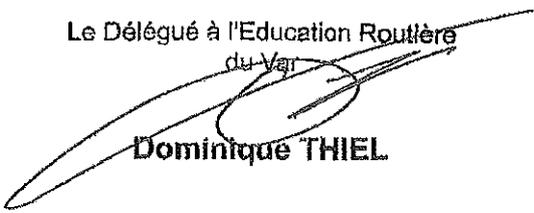
ARTICLE 7: Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **9 personnes**.

ARTICLE 8: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Mission Éducation routière
Bureau Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **02 MAI 2019**

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2002 modifié, autorisant Madame Roselyne LOTITO, épouse SAVARIT à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0958 0**, dénommé «**AUTO-ECOLE ROSELYNE**», situé 3, place du hameau de Caloussu, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS ;

Considérant le courrier de Madame Roselyne LOTITO, épouse SAVARIT du 12 avril 2019 exploitante de l'établissement susmentionné déclarant que M. Sélim ZENAGUI devient le nouvel exploitant de l'établissement «**AUTO-ECOLE ROSELYNE**», situé 3, place du hameau de Caloussu, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 13 août 2002 modifié, autorisant Madame Roselyne LOTITO, épouse SAVARIT à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0958 0**, dénommé «**AUTO-ECOLE ROSELYNE**», situé 3, place du hameau de Caloussu, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Délégué à l'Éducation Routière
du Var



Dominique THIEL

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Mission Éducation routière
Bureau Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **02 MAI 2019**

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014, autorisant Madame Carole PAUTET à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 14 083 0008 0**, dénommé « **AUTO-MOTO ECOLE DU HAUT VAR SALERNES** », situé 22 rue Victor Hugo, 83690 SALERNES ;

Considérant le courriel du 29 janvier 2019 de Madame Carole PAUTET informant le bureau éducation routière de la préfecture du Var de la fermeture de son établissement ;

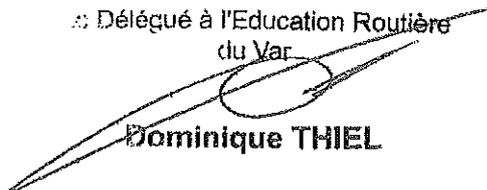
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral susvisé agréant Madame Carole PAUTET pour l'exploitation à titre onéreux de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 14 083 0008 0**, dénommé « **AUTO-MOTO ECOLE DU HAUT VAR SALERNES** », situé 22 rue Victor Hugo, 83690 SALERNES est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Délégué à l'Éducation Routière
du Var



Dominique THIEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **07 MAI 2019**

Mission Education
Routière
Bureau Education
Routière

portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2004 autorisant Monsieur Jacky BAUNEL, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 04 083 0992 0** dénommé «**Auto-Ecole FORCALQUEIRET**», situé 47, chemin du Ribas des Mariés ;

Vu la demande de l'intéressé reçu en préfecture le 18 mars 2019 par laquelle il sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er: l'arrêté préfectoral du 18 février 2004 autorisant Monsieur Jacky BAUNEL, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 04 083 0992 0** dénommé «**Auto-Ecole FORCALQUEIRET**», situé 47, chemin du Ribas des Mariés est renouvelé pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2: L'établissement est habilité, au vu des éléments produits, à dispenser les formations suivantes: **AAC/B/ B1/ AM-Quadri léger**.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var

Dominique THIEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Mission Éducation routière
Bureau Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **07 MAI 2019**

portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2003, autorisant Madame Nelly HUET à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0634 0**, dénommé « **Auto-école E2CR du Littoral** », situé 417, avenue de la 1ère DFL, 83220 LE PRADET ;

Considérant le décès de Madame Nelly HUET intervenu le 26 avril 2019 ;

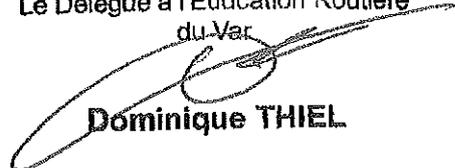
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral susvisé agréant Madame Nelly HUET pour l'exploitation, à titre onéreux, de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0634 0**, dénommé « **Auto-école E2CR du Littoral** », situé 417, avenue de la 1ère DFL, 83220 LE PRADET est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Délégué à l'Éducation Routière
du Var


Dominique THIEL

**direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

en date du **09 MAI 2019**

Service Education Routière

Bureau éducation routière

**portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu La demande de M. Nejm-Eddine SAAD reçu en préfecture du Var le 19 mars 2019 par laquelle il sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «MAXIM. AUTO. MOTO AUTO-ECOLE», situé 6 rue Félix Martin, 83120 SAINTE-MAXIME ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. M. Nejm-Eddine SAAD est autorisé à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le numéro **E 19 083 0008 0** dénommé «**MAXIM. AUTO. MOTO AUTO-ECOLE**», situé 6 rue Félix Martin, 83120 SAINTE-MAXIME ;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation de catégorie **AAC ; B/ B1/ AM- Quadri léger ; AM Cyclo ; A1 et A2.**

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

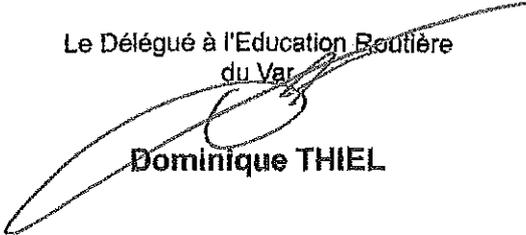
ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **10 personnes.**

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-RET-072

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP489820357**

N° SIRET 489820357 00023

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme LIBERTY CARE en date du 1^{er} août 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var sous le N° SAP489820357 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 12 février 2019, distribuée le 13 février 2019 ;

Vu la non réponse à cette lettre ;

Le préfet du Var

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'article R.7232-19 du code du travail :

Motifs de retrait :

- Statistiques d'activité non fournies : EMA pour toute l'année 2018.

Décide :

En application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme LIBERTY CARE en date du 1^{er} août 2012 est retiré à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme LIBERTY CARE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Var publiera aux frais de l'organisme LIBERTY CARE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

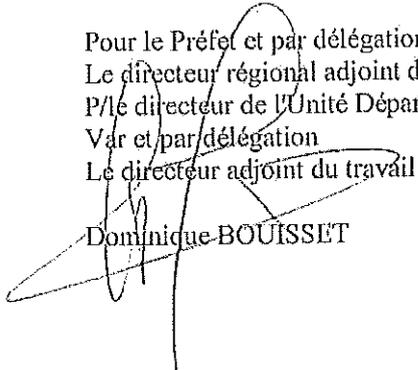
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 18 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-073

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP531255644**

N° SIRET 531255644 00027

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **27 février 2019** par Monsieur guillaume EGEA en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme EGEA Guillaume dont l'établissement principal est situé 68, Avenue Paul Bertin Res. les portes du soleil 83470 ST MAXIMIN LA STE BAUME et enregistré sous le N° SAP531255644, avec un effet à compter du **18/02/2019**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

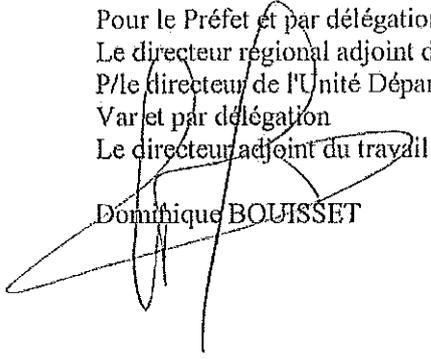
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 19 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Domitique BOUISSET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-074

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP845342302**

N° SIRET 845342302 00013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **11 mars 2019** par Madame Isabelle COULET en qualité de Micro Entrepreneur, pour l'organisme COULET Isabelle ROVEGNO dont l'établissement principal est situé 10 LOTISSEMENT LES RESTANQUES 83170 BRIGNOLES et enregistré sous le N° SAP845342302, avec un effet à compter du **01/02/2019**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

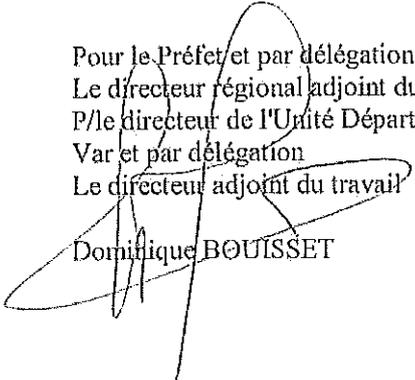
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 19 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-075

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817686389**

N° SIRET 817686389 00021

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu les statuts mis à jour au 31/10/2018 ;

Vu l'extrait Kbis à jour au 17 janvier 2019 ;

Vu la situation au répertoire SIRENE à la date du 06 mars 2019 ;

Pour un changement d'adresse à compter du 01/11/2018 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration de modification d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **8 mars 2019** par Monsieur DENIS CHAMBI en qualité de président, pour l'organisme CLAISA dont l'établissement principal est situé dorénavant 155, Avenue Franklin Roosevelt 83000 TOULON et enregistré sous le N° SAP817686389 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

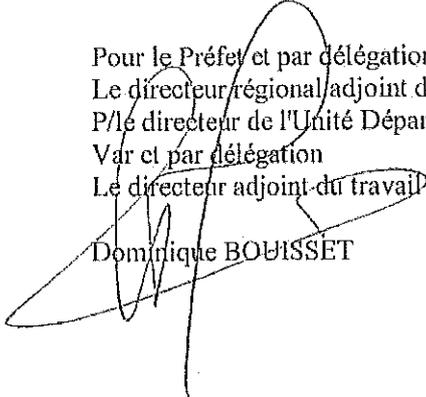
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 21 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional/adjoint du travail
Pré directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-076

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820076453**

N° SIRET 820076453 00019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le récépissé de la déclaration en date du **11 octobre 2017** à l'organisme CREVEFOSSE Emilie ;

Vu les courriels d'information de changement d'adresse postale à la date du 31 janvier 2018 et du 11 mars 2019 par l'intéressé ;

Vu la situation au répertoire SIRENE à la date du **28 février 2019** ;

Pour un changement d'adresse à compter du 01/01/2018 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **22 mars 2019** pour Mademoiselle Emilie CREVEFOSSE en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme CREVEFOSSE Emilie dont l'établissement principal est dorénavant situé : **542, Chemin de Bremond - les Sablettes 83500 LA SEYNE SUR MER** et enregistré sous le N° SAP820076453, avec un effet à compter du **01 janvier 2018**, pour les activités suivantes:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire uniquement)

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

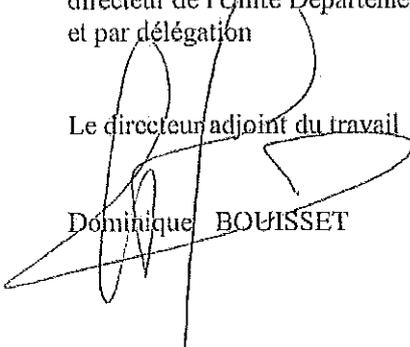
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 22 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation
p/Le directeur régional adjoint du travail
directeur de l'Unité Départementale du Var
et par délégation

Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET





PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-077

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844637744**

N° SIRET 844637744 00013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **13 mars 2019** par Monsieur Adrian STAMATE en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme STAMATE Adrian dont l'établissement principal est situé 394, Rue des Dionées Lot 6 le Vallon 83230 BORMES LES MIMOSAS et enregistré sous le N° SAP844637744 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

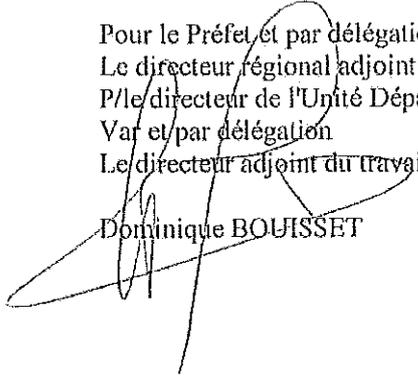
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 22 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-AUT-078

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP392108049**

N° SIRET 392108049 00033

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 12 mars 2012;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 21 mars 2019 par Madame Josiane NOUREUX / MARTIN en qualité de Président, pour l'organisme ASSOCIATION RELAIS EMPLOIS FAMILIAUX dont l'établissement principal est situé 233, av. de l'Europe ZAC les Playes 83140 SIX FOURS LES PLAGES et enregistré sous le N° SAP392108049 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Petits travaux de jardinage
 - Travaux de petit bricolage
 - Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
 - Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
 - Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

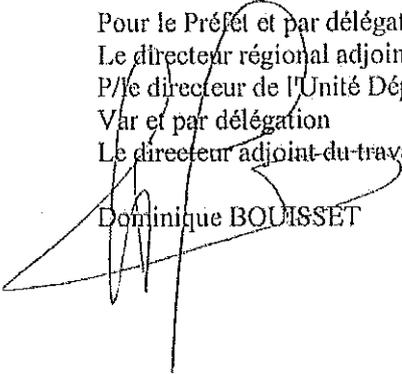
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 22 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-RET-079

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823278684**

N° SIRET 823278684 00019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme ALTES O PART 83 en date du 21 novembre 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var sous le N° SAP823278684 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 08 mars 2019, distribuée le 9 mars 2019 ;

Vu la lettre de réponse reçue 15 mars 2019 ;

Le préfet du Var

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'article R.7232-17, 3°.4° du code du travail ;

Motifs de retrait :

- Condition d'activité exclusive non respectée : exercices d'activités non habilitées par l'état : Activité d'aide dans l'organisation de réception...

Décide :

En application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme ALTES O PART 83 en date du 21 novembre 2016 est retiré à compter du 1^{er} mars 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme ALTES O PART 83 en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Var publiera aux frais de l'organisme ALTES O PART 83 sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

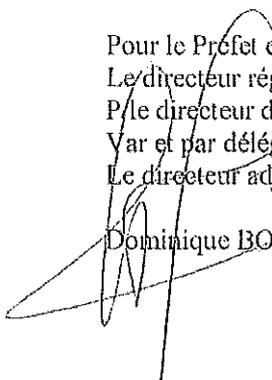
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 25 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-081

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP528622228**

N° SIRET 528622228 00021

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le recours gracieux par lettre recommandée du 18 mars 2019, reçu le 20 mars 2019 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **25 mars 2019** pour Madame Carine FOURET en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme FOURET Carine PENNEC dont l'établissement principal est situé 2312, Avenue Joseph Gasquet 83100 TOULON et enregistré sous le N° SAP528622228, avec un effet à compter du **01 janvier 2019**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 25 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-AUT-082

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793228016**

N° SIRET 793228016 00010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 19 juillet 2017 à l'organisme ARUM SERVICES;
Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 6 mars 2014;
Vu notre courrier d'observations du 5 mars 2019 rester sans réponse

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **26 mars 2019** pour Monsieur Patrick CANO en qualité de Président, pour l'organisme ARUM SERVICES dont l'établissement principal est situé 71, avenue Vincent Raspail 83130 LA GARDE et enregistré sous le N° SAP793228016, avec un effet à compter du **06/03/2019**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Gardé d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 26 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-AUT-083

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP501445613**

N° SIRET 501445613 00026

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 18 septembre 2017 à l'organisme VANIKORO FAMILY;
Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 2 mars 2014;
Vu l'abandon de la demande de renouvellement en date du 28 février 2019 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **27 mars 2019** pour Madame Magali TURBATTE en qualité de Gérante, pour l'organisme FAMILY dont l'établissement principal est situé VALTECH N 98 83160 LA VALETTE DU VAR et enregistré sous le N° SAP501445613, avec un effet à compter du **02/03/2019**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

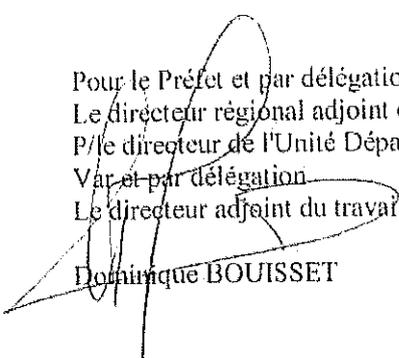
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 27 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-085

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP382061893**

N° SIRET 382061893 00030

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 26 mars 2019 par Madame Christine LE BIHAN en qualité de Directrice, pour l'organisme ASSOCIATION DELTA REVIE TOULON VAR dont l'établissement principal est situé 504, Avenue Mal de Lattre de Tassigny Espace Galaxie B 83000 TOULON et enregistré sous le N° SAP382061893 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 1^{er} avril 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-086

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP418828398**

N° SIRET 418828398 00010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

vu le refus notifié en date **25/01/2019** par la DIRECCTE du var

Vu le recours gracieux daté du 26 mars 2019, et justifié par extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du **21/03/2019** ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **23 janvier 2019** par Monsieur Frédéric MORIN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme MORIN Frédéric dont l'établissement principal est situé 88, Avenue de Toulon 83400 HYERES et enregistré sous le N° SAP418828398, avec un effet à compter du **14/02/2019**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 1^{er} avril 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-088

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP847601283**

N° SIRET 847601283 00017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 1^{er} avril 2019 par Monsieur Guillaume RACINE en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme RACINE Guillaume dont l'établissement principal est situé 78, Ancien Chemin de Barjols 83149 BRAS et enregistré sous le N° SAP847601283 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 5 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-089

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848455952**

N° SIRET 848455952 00012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 1^{er} avril 2019 par Monsieur Fabrice CROLET en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme CROLET Fabrice dont l'établissement principal est situé 14, Rue du Partégal 210 Centralité A225 83210 BELGENTIER et enregistré sous le N° SAP848455952 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 5 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-090

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811771138**

N° SIRET 811771138 00021

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la déclaration de modification des activités concernant Monsieur LEBORGNE Benjamin daté du 15 mars 2019

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **5 mars 2019** par Monsieur Benjamin LEBORGNE en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme Benjamin LEBORGNE dont l'établissement principal est situé Résidence LE SOLEO 81 rue Paul Gauguin 83390 CUERS et enregistré sous le N° SAP811771138, avec un effet à compter du **15 mars 2019**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 8 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUÏSSÈT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-091

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP530942135**

N° SIRET 530942135 00027

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 31 mars 2019 par Madame Severine MILACHON en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme MILACHON Severine dont l'établissement principal est situé LES COTEAUX allée des Bessillons 83670 PONTEVES et enregistré sous le N° SAP530942135, Avec un effet à compter du 01 avril 2019, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 8 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Vnr et par délégation
Le directeur adjoint du travail
Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-093

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP489381533**

N° SIRET 489381533 00046

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'extrait d'immatriculation au répertoire des métiers à la date du 07/03/2019 ;

Modification pour changement d'adresse uniquement.

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 14 mars 2019 par Monsieur Jean-François SEUTE en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme SEUTE Jean-François dont l'établissement principal est dorénavant situé Les Jardins de Pin Rolland, Les Cerisiers N 18 83430 SAINT MANDRIER SUR MER et enregistré sous le N° SAP489381533, avec un effet à compter du 07 mars 2019, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

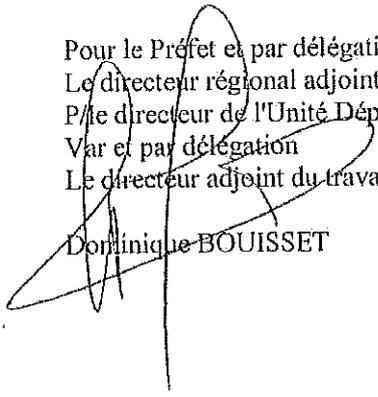
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 09 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-094

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP517694170**

N° SIRET 517694170 00021

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **31 mars 2019** par Madame Lucile JOCHEM en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme JOCHEM Lucile dont l'établissement principal est situé 272 Monté Jean Giono Les Restanques B1 83500 LA SEYNE SUR MER et enregistré sous le N° SAP517694170 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 9 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail
Dominique BOUTSSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-AGR-AUT-096

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP492264668**

N° SIRET 492264668 00012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du **12 mars 2017** à l'organisme CEAS;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **11 juin 2010**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration modifiée d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **9 avril 2019** par Madame Claudie BURGOS en qualité de Directrice, pour l'organisme CEAS dont l'établissement principal est situé 104, Rue Orves 83000 TOULON et enregistré sous le N° SAP492264668 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (83)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 10 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-AGR-MOD-097

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP492264668**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du **12/03/2017** accordé à l'organisme CEAS;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le **9 avril 2019**, par Madame Claudie BURGOS en qualité de Directrice ;

Le préfet du Var

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément modifié de l'organisme CEAS, dont l'établissement principal est situé 104, Rue Orves 83000 TOULON, accordé pour une durée de cinq ans à compter du **12 mars 2017** porte également, à compter du **9 avril 2019**, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (83)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

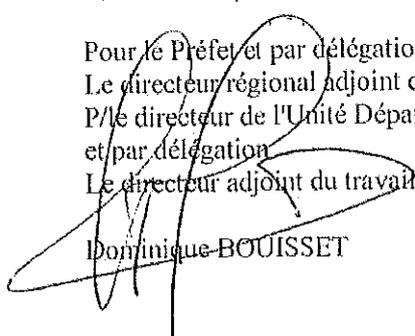
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 10 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du Var
et par délégation
Le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-098

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

Récépissé de déclaration modifié

**Annule et remplace le précédent
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848455952**

N° SIRET 848455952 00012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la situation au répertoire SIRENE à la date du 01 avril 2019, pour l'organisme CROLET Fabrice ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration modifiée d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **01 avril 2019** par Monsieur Fabrice CROLET en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme CROLET Fabrice dont l'établissement principal est situé 14, Rue du Partégal 210 Centralité A225 83210 LA FARLEDE et enregistré sous le N° SAP848455952 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 11 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-RET-100

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de retrait partiel d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP513027581**

N° SIRET 513027581 00026

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N°SAP513027581 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **3 février 2015** ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme SOCIETE PROVENCALE D'AIDES AUX PERSONNES en date du **18 juillet 2018** enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var sous le N° SAP513027581 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **27/03/2019** et distribuée le **30/03/2019** ;

Vu la non réponse à cette lettre ;

Le préfet du Var

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'article R.7232-19 du code du travail :

Motifs de retrait :

- **Statistiques d'activité non fournies : TSA Bilan 2017.**

Décide :

En application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SOCIETE PROVENCALE D'AIDES AUX PERSONNES en date du 18 juillet 2018 est retiré à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme SOCIETE PROVENCALE D'AIDES AUX PERSONNES en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Var publiera aux frais de l'organisme SOCIETE PROVENCALE D'AIDES AUX PERSONNES sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

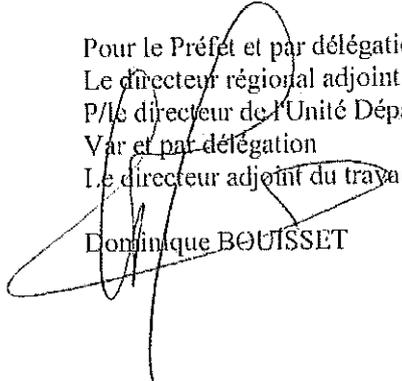
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 15 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail


Dominique BOUTISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-RET-102

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP752538637**

N° SIRET 752538637 00014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme GIRARD Sébastien en date du 1^{er} janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var sous le N° SAP752538637 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 27 mars 2019 et distribuée le 01 avril 2019 ;

Vu la non réponse à cette lettre ;

Le préfet du Var

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'article R.7232-19 du code du travail :

Motifs de retrait :

- Statistiques d'activité non fournies : TSA Bilan 2017.

Décide :

En application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme GIRARD Sébastien en date du 1^{er} janvier 2016 est retiré à compter du 1^{er} avril 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme GIRARD Sébastien en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Var publiera aux frais de l'organisme GIRARD Sébastien sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

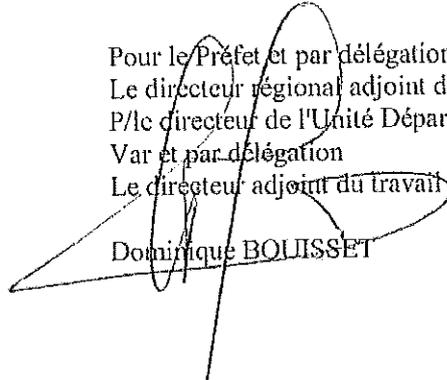
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 16 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/c directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail


Dominique BOLLISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-AUT-103

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP501445613**

N° SIRET 501445613 00026

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **2 mars 2014**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration modifiée d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **27 mars 2019** par Madame Magali TURBATTE en qualité de Gérante, pour l'organisme FAMILY dont l'établissement principal est situé VALTECH N 98 83160 LA VALETTE DU VAR et enregistré sous le N° SAP501445613 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

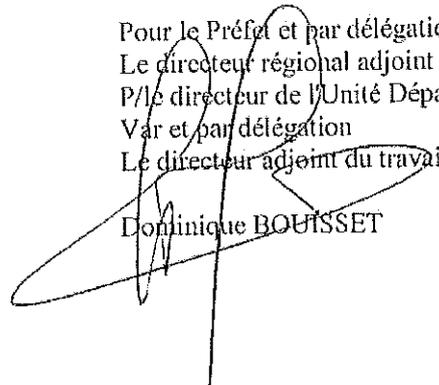
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 16 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail
Dominique BOUTSSET





PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-AGR-AUT-104

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511417040**

N° SIRET 511417040 00041

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date **du 17 juillet 2018** à l'organisme O2 TOULON;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date **du 4 novembre 2015**;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **20 novembre 2018** par Madame Marjorie RABLAT en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 TOULON dont l'établissement principal est situé 1140, Avenue du colonel Picot 83100 TOULON et enregistré sous le N° SAP511417040, avec un effet à **compter du 20 avril 2019**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (83)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

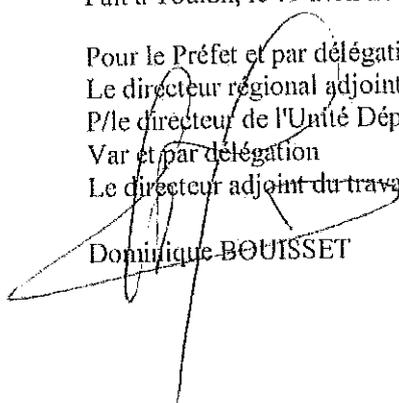
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 19 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail


Dominique BOUTISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-AGR-REN-CER-105

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP511417040**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le **20 novembre 2018**, par Madame Marjorie RABLAT en qualité de Responsable d'Agence ;

Vu l'agrément en date du **2 août 2018** à l'organisme O2 TOULON ;

Vu le certificat délivré le **21 mars 2017** par AFNOR Certification,

Le préfet du Var

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme O2 TOULON, dont l'établissement principal est situé 1140, Avenue du colonel Picot 83100 TOULON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **20 avril 2019**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (83)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 19 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du Var
et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-106

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510718711**

N° 510718711 00029

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'extrait Kbis à jour au **14 mars 2019** ;

Vu la situation au répertoire Sirene à la date du 8 avril 2019, changement d'adresse depuis le **07/02/2019** ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration modifiée d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **18 mars 2019** par Madame Stéphanie DIRASSUIAN en qualité de gérante, pour l'organisme LA VIE EN ROSE'83 dont l'établissement principal est situé 42, Place Gustave Ballés 83000 TOULON et enregistré sous le N° SAP510718711 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

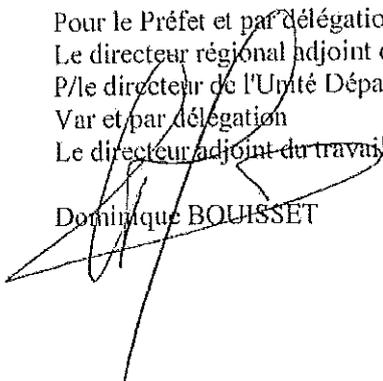
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 19 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-AGR-AUT-107

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP805324175**

N° SIRET 805324175 00035

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du **26 janvier 2018** à l'organisme ET MA FAMILLE;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du **06 janvier 2015**;

Vu la situation au répertoire Sirene à la date du **2 avril 2019**, pour **changement d'adresse uniquement** ;

Vu la modification de l'organisme en date du **18 avril 2019** sur le site NOVA ;

Et sous réserve de présentation des statuts mise à jour pour la date au plus tard de son renouvellement d'agrément **soit le 6 janvier 2020** ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration modifiée d'activités de services à la personne a été traitée par la DIRECCTE - unité départementale du Var le **18 avril 2019** pour Madame SANTINI en qualité de Présidente, pour l'organisme ET MA FAMILLE dont l'établissement principal est dorénavant situé 2, Ruelle de la Mairie 83890 BESSE SUR ISSOLE et enregistré sous le N° SAP805324175, avec un effet à compter du **18 avril 2018**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (83)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (83)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 19 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation
 Le directeur régional adjoint du travail
 P/le directeur de l'Unité Départementale du
 Var
 et par délégation
 le directeur adjoint du travail
 Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-AGR-NOU-108

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP841541253
N° SIREN 841541253**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 1^{er} octobre 2018, par Monsieur Emmanuel NAUWELAERS en qualité de Président ;

Vu l'avis émis le 18 janvier 2019 par le président du conseil départemental du Var,

Vu la décision de refus d'agrément en date du 22 janvier 2019,

Vu le recours gracieux présenté par Monsieur Emmanuel NAUWELAERS en qualité de Président et reçu par les services de la DIRECCTE PACA - Unité Départementale du Var le 25 février 2019,

Vu l'attestation d'inscription de Monsieur Emmanuel NAUWELAERS, à la formation ASAP en date du 2 juillet 2018, visant le titre de niveau III « responsable de Secteur Services à la Personne »,

Sous réserve de l'obtention par Monsieur Emmanuel NAUWELAERS du titre « responsable de Secteur Services à la Personne »

Et sous peine de retrait de l'agrément au titre de l'article R.7232-12 du code du travail, de la présentation dudit titre à la DIRECCTE PACA – Unité Départementale du Var, dans un délai de trois mois soit avant le 24 juillet 2019,

Le préfet du Var

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **GRAND SUD SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 26, Rue Gabriel Peri 83210 SOLLIES PONT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 avril 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

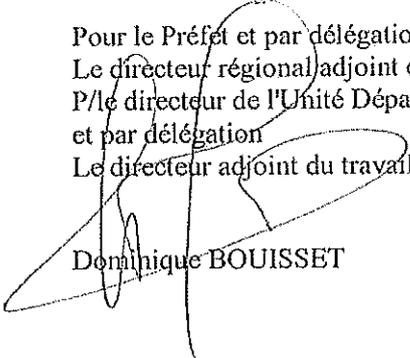
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 24 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du Var
et par délégation
Le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2017-083-DEC-NOU-AGR-109

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841541253**

N° SIRET 841541253 00016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 1^{er} octobre 2018 par Monsieur Emmanuel NAUWELAERS en qualité de Président, pour l'organisme GRAND SUD SERVICES dont l'établissement principal est situé 26, Rue Gabriel Péri 83210 SOLLIES PONT et enregistré sous le N° SAP841541253, avec un effet à compter du 24 avril 2019, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

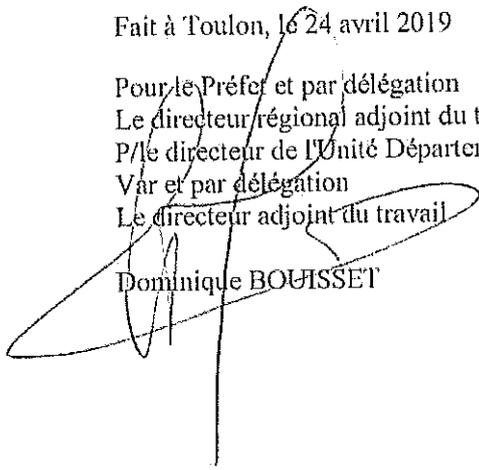
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 24 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-110

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844293365**

N° SIRET 844293365 00012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **24 avril 2019** par Madame Mariam KENKISIVILI en qualité de présidente, pour l'organisme MC DEPENDANCE dont l'établissement principal est situé 305, Rue maréchal Lyautey Résidence Golf Horizon Bat C 83600 FREJUS et enregistré sous le N° SAP844293365 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 25 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail

Dominique BOUISSET